



L'avocat compliance en entreprise

I Jean-Pierre BUYLE

La confiance du public dans certaines entreprises comme les institutions financières ou celles liées à l'énergie repose sur la réputation, l'intégrité et le comportement éthique de ces établissements.

C'est ainsi que ces entreprises ont mis en place un système de surveillance du risque de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, de pertes financières significatives ou d'atteinte à la réputation qui naît du non-respect de certaines dispositions réglementaires, législatives, européennes, nationales, de normes professionnelles et déontologiques, d'instructions internes... C'est le risque *compliance* dont la gestion est assumée par un déontologue ou un responsable de la conformité.

L'une des caractéristiques principales de cette fonction est l'indépendance du *compliance* : il doit identifier, évaluer, donner des avis, contrôler, faire rapport quant aux risques de l'entreprise et, en cas de dysfonctionnement, en informer la hiérarchie, voire les autorités de contrôle. Le risque de non-conformité se distingue du risque juridique, en ce qu'il ne concerne en principe pas un litige spécifique avec une contrepartie.

Les matières traitées par le *compliance* sont variées : la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la politique de prévention fiscale et le mécanisme particulier, l'incompatibilité des mandats d'administrateur et des dirigeants effectifs des institutions financières ou les règles en la matière fixées dans un code déontologique interne, les règles applicables dans le cadre des services d'investissement et des services auxiliaires, les abus de marché, la gestion des conflits d'intérêts, la protection des avoirs des clients, la publicité relative aux OPC, les principes relatifs à une politique de rémunération correcte, la législation sur le respect de la vie privée...

Très naturellement, les entreprises concernées font régulièrement appel à des

cabinets d'avocats pour exercer en leur sein certaines missions de « *compliance officers* » en tant qu'experts.

Les autorités de contrôle voient d'un bon œil cette délégation de fonction au Barreau, compte tenu non seulement des compétences juridiques des avocats, mais aussi du fait qu'il s'agit d'une profession réglementée dont le strict respect de la déontologie est contrôlé et sanctionné.

A priori, plusieurs missions entrent dans le champ d'application du corps business de l'avocat : le suivi des lois et des règlements, le suivi de leur interprétation, la formation du personnel, etc.

Mais plusieurs tâches sont extérieures aux missions traditionnelles de l'avocat, celles de conseils ou d'évaluations juridiques : contrôle, vérification, surveillance, dénonciation...

La question se pose dès lors de savoir à quelles conditions l'exercice de cette mission de *compliance* peut être compatible avec la profession d'avocat.

Si l'avocat travaille dans l'entreprise, il sera attentif à respecter scrupuleusement tous les devoirs de la profession (indépendance, secret, confidentialité...), les règles internes de celle-ci (sécurité, santé, reporting...). Il est recommandé de formaliser les relations par contrat : définition des objectifs et des tâches, description des missions de *compliance* sous-traitées, respect des règles exigées par les autorités compétentes s'il y a lieu (notification ? agrément ? *fit-and-proper* ?...), durée et formule du détachement, éventuelles exceptions à l'obligation de fournir les services au sein de l'entreprise, régime de la rémunération, assistance et supervision par le cabinet de l'avocat détaché, règles spécifiques en matière de responsabilité, couverture d'une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique à prévoir, usage des mails et du papier à lettres de l'entreprise, titre utilisé sous la signature, etc.

L'avocat chargé d'une mission de *compliance* n'assume aucune responsabilité dans l'organigramme de l'entreprise. Il reste un expert externe détaché dans l'entreprise. Si l'avocat découvre une fraude ou une infraction dans l'exercice de sa mission de *compliance*, il fait rapport au conseil d'administration. C'est à ce dernier de prendre ses responsabilités et à dénoncer à qui de droit. Ce ne serait que dans la situation extrême où l'infraction serait commise par l'organisme de direction lui-même que l'avocat devrait dénoncer les faits au bâtonnier pour suite utile.

La compatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec d'autres nouveaux métiers comme les *privacy officers*, *IT officers* ou *fraud officers* peut être réfléchi sur base des mêmes principes.

Jean-Pierre BUYLE
Vice-président de AVOCATS.BE
Bruxelles, Belgique
jpbuyle@buylelegal.eu